

STATUTS

Article 1 : Constitution & dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts il est formé une association dénommée Association de HATHA YOGA D'ALSACE - "AHYDA".

Cette association est constituée selon le régime de droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régit par les articles 21 et suivants du Code Civil Local. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir entre tous ses membres toute activité liée à l'étude et la pratique du HATHA YOGA, discipline physique composée de postures, respirations et relaxation. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association n'est pas un organisme de formation professionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 1, rue Kennedy à COLMAR (68).

Il est créé une antenne administrative au 6, rue du Général Ganeval à Strasbourg (67) pour promouvoir le développement de l'association.

Le siège social ainsi que l'antenne administrative pourront être transférés en tous autres lieux par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition : L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs : sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs, ils payent une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs : sont des personnes morales qui soutiennent les buts de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur : sont des personnes physiques qui peuvent se voir attribuer ce titre par le comité de direction pour les services importants qu'ils rendent ou ont rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle, et des conditions d'adhésion de l'article 7 s'ils n'entendent pas assister aux cours, mais conservent le droit de participer avec vote délibératif aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Elle est réglée pour l'année et ne pourra donner lieu à remboursement.

Article 7 : Adhésion

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association qui en fait la demande écrite au comité directeur qui en débat et l'accepte.

Les personnes physiques ne peuvent toutefois adhérer à l'association qu'après avoir :

- rempli les conditions fixées par le règlement intérieur,
- fourni un certificat médical d'aptitude,
- adhéré à la Fédération Française de HATHA YOGA et réglé leur cotisation qui leur permet de bénéficier de l'assurance souscrite par celle-ci.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins d'instaurer et modifier un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts, ces modifications prenant effet au début de l'année scolaire suivante.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission.

En cas de manquement grave aux buts, intérêts ou autres règles statutaires de l'association, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion d'un membre.

En cas de non-paiement de cotisation le comité de direction pourra prononcer la radiation d'un membre.

Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Ainsi que prévu à l'article 31 du Code Civil Local l'association est responsable du dommage que la direction, un de ses membres ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant au minimum 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. L'élection a lieu à scrutin secret.

Sont électeurs tous membres de l'association, à jour de cotisations, âgés de plus de 16 ans.

Sont éligibles au comité de direction tous membres de l'association, à jour de cotisations, âgés de plus de 18 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement du ou des postes vacants par la plus prochaine assemblée générale, le mandat des membres ainsi élus expirant à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du comité de direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé comme indiqué ci dessus.

Article 11 : Réunion

Le comité de direction se réunit sur convocation du président selon une périodicité prévue par le conseil ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau en prenant notamment en compte les demandes présentées par un tiers des membres et joint aux convocations écrites qui devront être adressées ou remises aux membres au plus tard 5 jours avant la réunion. Tout point supplémentaire pourra être inscrit à l'ordre du jour en début de séance sur demande du président ou d'un membre si tous les membres du conseil sont présents.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement, sans possibilité de délégation du droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un registre de toutes les délibérations du comité de direction authentifié par le président et le secrétaire.

Article 12 : Rémunération et pouvoirs

Les fonctions de membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur seront remboursés éventuellement au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire devra faire mention de tous les remboursements de frais effectués.

Le comité de direction est investi, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations n'étant pas de la compétence exclusive des assemblées. Prononcer les admissions, les radiations et conférer la qualité de membre d'honneur. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave il peut suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations ou investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide éventuellement de l'embauche et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : Le bureau et son rôle

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret un bureau qui assure la direction de l'association au sens du code Civil Local.

Celui-ci comprend au moins - un président ; - un vice-président ; - un secrétaire ; - un trésorier, et au maximum **7** membres.

Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative. Il se réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine. Il veille à ce que soit procédé à toutes les mentions et notifications légales au registre des associations. S'il y a excédant de passif il doit requérir l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire.

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du comité de direction ses pouvoirs à un autre membre de ce comité.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables jugés nécessaires. Il effectue les paiements et renvoie toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

En cas de motif grave le bureau peut être révoqué par l'assemblée générale en application de l'article 27 du Code Civil Local al 2.

Article 14 : Les assemblées générales

Elles se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an et comme le prévoit l'article 36 du Code Civil Local, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président aux dates déterminées par ce dernier.

Le président procède également dans un délai maximum d'un mois à la convocation de sessions exceptionnelles sur demande du bureau, du comité directeur ou d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le comité de direction. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance ou par voie de presse.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres de l'assemblée présents ou ayant régulièrement donné procuration. Le quorum est fixé à la moitié des membres ayant droit de vote plus un. Il est précisé que chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du comité de direction, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du comité de direction. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres. Elle a seule compétence pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice à l'association. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification des présents statuts, dissolution anticipée, etc. ... Conformément à l'article 33 du Code Civil Local ses résolutions requièrent la majorité des 3/4 des membres présents, toutefois pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, les membres non présents devant obligatoirement donner leur accord par écrit.

Article 15 : Ressources de l'association

Elles se composent:

- du produit des cotisations
- des contributions bénévoles
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications.

Article 17 : Modifications et dissolution

Toutes modifications apportées aux statuts ou changements survenus dans le nom, le siège social, l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés au registre des associations du Tribunal d'instance de Colmar.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du Code Civil Local.

Article 18 : Règlement intérieur

Il peut être établi par le comité de direction pour fixer les divers points non compris dans les statuts, et devra alors être approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Colmar, 9 avril 2001
Signatures sur l'original